

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 28 novembre 2007 — Generics (UK) Ltd, Regina/Licensing Authority (agissant par l'intermédiaire de la Medicines and Healthcare products Regulatory Agency)

(Affaire C-527/07)

(2008/C 22/64)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Generics (UK) Ltd, Regina.

Partie défenderesse: Licensing Authority (agissant par l'intermédiaire de la Medicines and Healthcare products Regulatory Agency).

Questions préjudicielles

1) Lorsqu'un médicament ne relevant pas de l'annexe au règlement n° 2309/93 ⁽¹⁾ a été mis sur le marché d'un État membre (Autriche) en application d'une procédure d'autorisation nationale de cet État avant l'adhésion de ce dernier à l'Espace économique européen ou à la Communauté européenne et

a) que cet État membre a ensuite adhéré à l'Espace économique européen et puis à la Communauté européenne et que, dans le cadre du respect des conditions de son adhésion, il a transposé dans son droit national les dispositions de la directive 65/65 (aujourd'hui la directive 2001/83 ⁽²⁾) relatives à l'autorisation, aucune disposition transitoire ne s'appliquant à cet égard;

b) que le produit en cause est resté sur le marché de cet État membre quelques années après son adhésion à l'Espace économique européen et à la Communauté européenne;

c) que, suite à l'adhésion de cet État membre à l'Espace économique européen et à la Communauté européenne, l'autorisation de mise sur le marché pour le produit en cause a été modifiée en ajoutant une nouvelle indication et que la modification a été considérée par les autorités de cet État membre comme étant conforme aux exigences du droit communautaire;

d) que le dossier du produit en cause n'a pas été mis à jour conformément à la directive 65/65 (aujourd'hui directive 2001/83) après l'adhésion de cet État membre à l'Espace économique européen et à la Communauté européenne; et

e) qu'un produit contenant le même principe actif a été ensuite autorisé au sens de l'article 6 de la directive 2001/83 et a été mis sur le marché de la Communauté européenne;

le médicament doit-il être considéré comme «un médicament de référence qui est ou a été autorisé au sens de l'article 6 (...) dans un État membre» au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83, et, si tel est le cas, laquelle/lesquelles des conditions ci-dessus est/sont déterminante(s) à cet égard?

2) Dans des circonstances où l'autorité compétente d'un État membre de référence rejette à tort une demande d'autorisation de mise sur le marché introduite en application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83 dans le cadre de la procédure décentralisée prévue par cette directive au motif que le médicament mentionné à la question 1 ci-dessus n'était pas un «médicament de référence» au sens de l'article 10, paragraphe 1, quelle indication, s'il y en a une, la Cour de justice juge utile de fournir quant aux circonstances que la juridiction nationale devrait prendre en considération lorsqu'elle est amenée à déterminer si la violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée au sens de la jurisprudence *Brasserie du Pêcheur et Factortame*?

⁽¹⁾ JO L 214, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311, p. 67.

Pourvoi formé le 29 novembre 2007 par Association de la presse internationale ASBL (API) contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (grande chambre) dans l'affaire T-36/04, Association de la presse internationale ASBL (API)/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-528/07 P)

(2008/C 22/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Association de la presse internationale ASBL (API) (représentants: S. Völcker, Rechtsanwalt, F. Louis, avocat et C. O'Daly, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du 12 septembre 2007, API/Commission, T-36/04, pour autant que le Tribunal de première instance a confirmé le droit de la Commission de ne pas divulguer les mémoires de la Commission dans des affaires dans le cadre desquelles une audience devait encore être tenue;
- Annuler les parties de la décision D(2003) 30621 du 20 novembre 2003, de la Commission, qui n'ont pas été antérieurement annulées par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-36/04 ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance afin qu'il soit statué conformément à l'arrêt de la Cour; et
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'arrêt attaqué devrait être annulé aux motifs suivants:

1. Tout d'abord, le Tribunal de première instance a mal interprété l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (l'«exception des procédures juridictionnelles») lorsqu'il a considéré que la Commission n'avait pas besoin d'effectuer d'évaluation concrète du point de savoir s'il convenait d'accorder l'accès à ses mémoires antérieurement à l'audience. Cette interprétation est (i) contraire à des principes bien établis d'interprétation de l'exception des procédures juridictionnelles qui sont reconnus dans d'autres parties de l'arrêt, (ii) fondée sur un droit non existant de la Commission de défendre ses intérêts «indépendamment de toute influence extérieure», (iii) fondée sur des arguments juridiques manifestement erronés lorsqu'elle invoque «le principe de l'égalité des armes», (iv) néglige à tort l'importance des règles d'autres juridictions qui autorisent l'accès à des mémoires antérieurement à l'audience; et (v) invoque à tort la nécessité de protéger l'effet utile des procédures à huis clos des juridictions communautaires.
2. Deuxièmement, le Tribunal a mal interprété le terme d'«intérêt public supérieur» de l'article 4, paragraphe 2, in fine, du règlement, en considérant que, lorsque des mémoires présentés aux juridictions sont en cause, l'intérêt public général pour le contenu d'une procédure portée devant les juridictions communautaires ne peut pas l'emporter sur un intérêt protégé par l'exception en matière de procédures juridictionnelles.

Pourvoi formé le 29 novembre 2007 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (grande chambre) dans l'affaire T-36/04, Association de la presse internationale ASBL/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-532/07 P)

(2008/C 22/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: C. Docksey et P. Aalto, agents)

Autre partie à la procédure: Association de la presse internationale ASBL (API)

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour :

- partiellement annuler l'arrêt contesté en ce qu'il a annulé la décision de la Commission refusant l'accès aux documents demandés par API à compter de la date de l'audience en ce qui concerne tous les recours à l'exception de la procédure d'infraction;
- statuer définitivement sur les questions faisant l'objet du présent pourvoi;
- condamner la partie requérante dans l'affaire T-36/04 aux dépens encourus par la Commission en cette espèce et dans le cadre du présent pourvoi

Moyens et principaux arguments

La Commission fait tout d'abord valoir que le Tribunal de première instance s'est trompé en droit en interprétant l'exception relative aux procédures juridictionnelles en ce sens que les institutions devaient examiner les demandes d'accès à des mémoires dans le cadre de recours d'un autre type que celui des recours en manquement, au cas par cas à partir de la date de l'audience. À cet égard, la Commission fait valoir que les conclusions du Tribunal de première instance sont incohérentes par rapport à sa motivation, que le Tribunal de première instance n'a pas pris en compte l'intérêt de la bonne administration de la justice ou l'intérêt d'autres personnes mentionnées dans le cadre de la procédure et que le Tribunal de première instance a seulement examiné les droits et obligations de l'une des parties. Bien que les documents présentés par les institutions ne soient pas exclus du champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾, la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal de première instance n'a pas de fondement dans la législation communautaire ou dans la jurisprudence de la Cour de justice.